

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.087 du 31 juillet 2001

A. 59.443/XIII-1999

En cause :

1. **DE L'ARBRE** Christian,
2. **VANDERSTRAETEN** René,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Braine-l'Alleud,**
2. **la Ville de Genappe.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 31 août 1994 par Christian DE L'ARBRE et René VANDERSTRAETEN qui demandent l'annulation du "permis de bâtir une route à deux voies de circulation destinée à relier la nationale RN25 à la RN237 à Nivelles sur des biens sis sur le territoire de la commune de Nivelles, parcelles cadastrées, 7^e division, section A, 1g, 1f et 203d, délivré par le Ministre ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions au Ministère wallon de l'équipement et des transports, en date du 14 juillet 1994";

Vu l'arrêt n° 48.823 du 30 août 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution du permis attaqué ainsi que la demande d'astreinte;

Vu les requêtes introduites les 29 et 30 septembre 1994 par lesquelles la ville de Genappe et la commune de Braine-l'Alleud demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1994 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 juillet 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaisant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour les parties adverse et intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par pli recommandé à la poste le 19 août 1994, les requérants et trente-deux autres habitants de Thines avaient également demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de ce même permis de bâtir; qu'ils demandaient en outre que la suspension soit assortie d'une astreinte;

Considérant que par l'arrêt n° 48.823 du 30 août 1994, le Conseil d'Etat a constaté que les conditions relatives à l'existence d'un moyen sérieux et d'un risque de préjudice grave difficilement réparable étaient remplies; que, toutefois, mettant en

balance les intérêts en présence, l'arrêt a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire usage de la possibilité que l'article 17 des lois coordonnées ouvrait au Conseil d'Etat, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a dès lors rejeté la demande de suspension ainsi que la demande d'astreinte;

Considérant que le permis attaqué a été délivré le 14 juillet 1994 pour une durée de six ans; que ce délai est actuellement expiré; que les requérants ne pourraient donc plus retirer aucun avantage de l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que le premier requérant n'est plus domicilié à Thines;

Considérant que l'arrêt n° 48.823 du 30 août 1994 a établi que les conditions prévues à l'article 17 des lois coordonnées étaient remplies; qu'en conséquence les dépens doivent être mis à charge des parties adverse et intervenantes;

Considérant qu'il s'ensuit que les requérants n'ont plus un intérêt actuel à leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 8.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le trente et un juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.